

**Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'eau
des Communes du Bas Languedoc**

BP 15
2 chemin de l'Infirmierie
34340 MARSEILLAN
☎ 04.67.77.20.10
FAX : 04-67-77-39-26
Mail : contact@syndicatbaslanguedoc.com

Marseillan, le 31 octobre 2023

Madame, Monsieur le Maire
Madame, Monsieur le Directeur Général des
Services

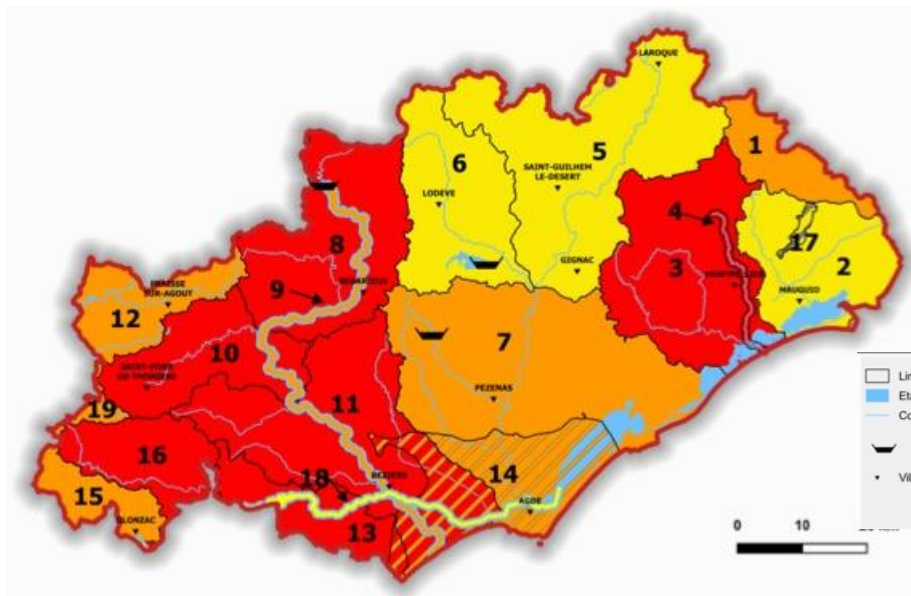
Mairie

Objet : Point sécheresse du 26 octobre 2023 - Mesures restrictives d'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse
– Réseau d'eau potable

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du **26 octobre** dernier de la cellule sécheresse et compte tenu de l'état des ressources et des prévisions météorologiques de la quinzaine à venir, des mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises le **31 octobre 2023** par un arrêté de la préfecture de l'Hérault :

- **Maintien en crise** du bassin versant du Lez-Mosson (zone 3), du bassin versant de l'Orb amont (zone 8), du bassin versant du Jaur (zone 10), du bassin versant de l'Orb aval (zone 11), du bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu (zone 13) et du bassin versant de la Cesse (zone 16),
- **Rétrogradation en alerte renforcée** du bassin versant du Vidourle (zone 1) et du bassin versant de l'Argent double-Ognon (zone 15),
- **Maintien en alerte renforcée** du bassin de l'Hérault aval (zone 7), de l'axe Orb soutenu (zone 9), du bassin versant de l'Agout (zone 12), de la nappe astienne (zone 14) et du bassin versant du Thoré amont (zone 19)
- **Rétrogradation en alerte** du bassin versant de l'Or (zone 2), du bassin versant de l'Hérault amont (zone 5), du bassin versant de la Lergue (zone 6) et du canal du Midi (zone 18)
- **Maintien en vigilance** et des nappes de Castries (zone 17)
- **Levé de la vigilance** de l'axe Lez soutenu (zone 4)



Pour le territoire alimenté depuis le réseau d'adduction d'eau du Syndicat, les restrictions d'usages prises par zone d'alerte, dans l'arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau suivant :

Arrêté cadre sécheresse 2023

Zone d'alerte par communes

Collectivité		Zone d'alerte - carte sécheresse				
		Lez Mosson 3	Hérault Aval 7	Orb aval 11	Nappe Astienne 14	Canal du midi 18
BALARUC LE VIEUX	SAM		Alerte renforcée			
BALARUC LES BAINS	SAM		Alerte renforcée			
BOUZIGUES	SAM		Alerte renforcée			
FRONTIGNAN	SAM		Alerte renforcée			
GIGEAN	SAM		Alerte renforcée			
LOUPIAN	SAM		Alerte renforcée			
MARSEILLAN	SAM		Alerte renforcée		Alerte renforcée	Alerte
MEZE	SAM		Alerte renforcée		Alerte renforcée	
MIREVAL	SAM	Crise	Alerte renforcée			
MONTBAZIN	SAM	Crise	Alerte renforcée			
POUSSAN	SAM		Alerte renforcée			
SETE	SAM		Alerte renforcée		Alerte renforcée	
VIC LA GARDIOLE	SAM		Alerte renforcée			
VILLEVEYRAC	SAM		Alerte renforcée			
AGDE	CAHM		Alerte renforcée		Alerte renforcée	
MONTAGNAC	CAHM		Alerte renforcée			
PINET	CAHM		Alerte renforcée		Alerte renforcée	
VIAS	CAHM		Alerte renforcée	Crise	Alerte renforcée	Alerte
COURNONSEC	3M	Crise	Alerte renforcée			
COURNONTERRAL	3M	Crise	Alerte renforcée			
FABREGUES	3M	Crise	Alerte renforcée			
LAVERUNE	3M	Crise				
MURVIEL LES MTP	3M	Crise				
PIGNAN	3M	Crise				
ST GEORGES D'ORQUES	3M	Crise				
ST JEAN DE VEDAS	3M	Crise				
SAUSSAN	3M	Crise				

Pour rappel :

- Ne sont pas concernés par les restrictions les prélèvements pour l'adduction d'eau potable.

- Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentes régulièrement par le public avec un rôle avéré d'ilot de fraîcheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.

- Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil de la DDTM de l'Hérault [Restreau 34](#)

Lien : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Vous trouverez l'Arrêté complet en pièce jointe à ce courrier ainsi que les mesures de restriction d'usage par seuils qui sont détaillées à l'annexe 9 de l'arrêté cadre de 2023.

Un affichage en mairie et dans les lieux publics doit être fait pour appeler à une utilisation économe de l'eau.

Pour plus d'information sur l'arrêté en cours, ainsi que sur la situation de votre commune, vous pouvez vous rendre sur le site internet des services de l'état où vous trouverez les documents de référence sur la sécheresse et le point de situation au **31 octobre 2023** :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous tiendrai informé de l'évolution de la situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations

Le Directeur,



S.I.C.B.L.
2, Chemin de l'Infirmier
34340
MARSEILLYAN
S

M. COUSTOL

Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

31 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14288

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM11-SEMA-2023-0202 du 6 octobre 2023 du département de l'Aude plaçant en crise le canal du Midi et maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu, le bassin versant de la Cesse et le bassin versant de l'Argent-double ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 du département du Gard maintenant en crise le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 du département du Tarn maintenant en alerte renforcée le bassin versant du Thoré amont et en alerte renforcé le bassin versant de l'Agout non réalimenté ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies observées sur le département du mois de septembre et d'octobre permettent une remontée des niveaux des nappes et des cours d'eau sur certains bassins versants dont le Vidourle, l'Hérault et l'Or ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur les bassins versant du Jaur, de l'Orb ;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies de mi-octobre notamment à l'Ouest de l'amont de l'Orb ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14262 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Crise
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Crise
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Crise
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Alerte renforcée
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Crise
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Alerte renforcée

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 3, 8, 10, 11, 13 et 16). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

ARTICLE 4 : les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et

justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Article 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - 246 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 8 rue Fitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés (1).	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire					
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.				X	X	X		
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux									
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 10h et 18h	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 8h et 20h. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle					X
		Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour l' arboriculture (hors jeunes plantations): Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Exception pour le maraîchage (5) et les cultures hors sol (6) : Pour les zones d'alerte du Lez Mosson hors axe soutenu (n°3), l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11), l'Aude aval Berre-Rieu (n°13) et la Cesse (n°16) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion</u> : interdiction entre 8h					

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3) et 20h	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points).		Cas particulier : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h			X	X	X	
		Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction.					
			Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle					
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle			X	X		
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X	X	X	X
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit à titre privé.			X			
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		X	X	X	
		Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.						
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles		Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.		Interdiction.		X	X	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction. Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.			X	X	
Arrosage des golfs.		Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	X	X	X		
Orpaillage et pêche à l'aimant.		Interdiction.			X	X			
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). Arrêt de la navigation si nécessaire.		X		X		
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau									
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p><u>Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées :</u> Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel.</p> <p><u>Pour l'ensemble des autres cas</u> (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser</p>					X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
		l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X	X
6. Interventions dans le milieu naturel								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique.		X	X	X	X
Réalisation de seuils provisoires.		Interdit hors usage AEP.		X	X	X	X	

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. **Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées** lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

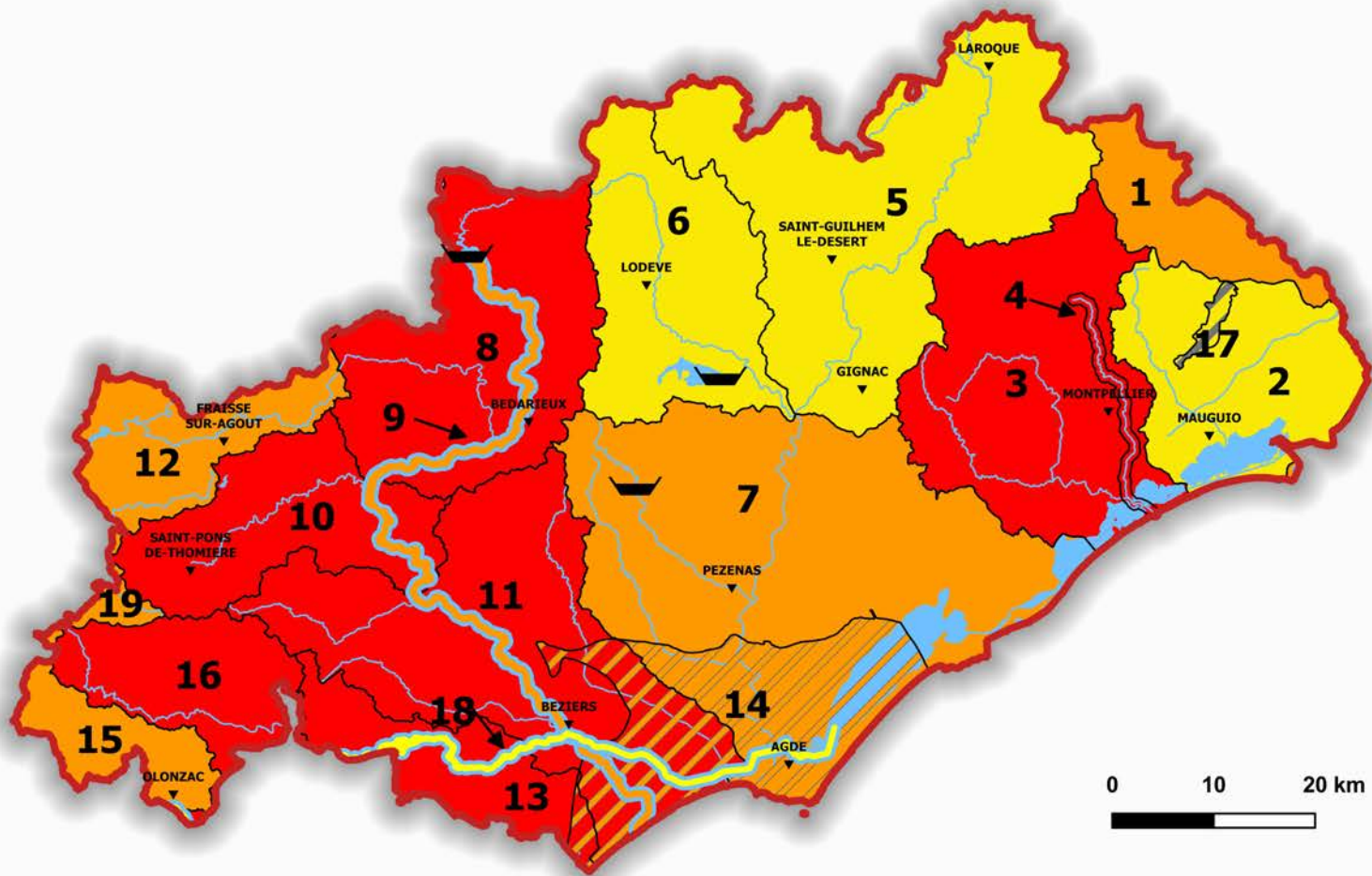
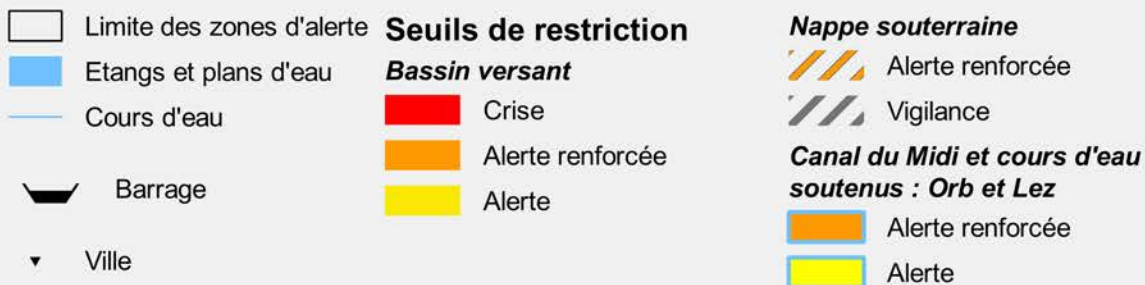
5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

La sécheresse dans le département de l'Hérault

Au 26 octobre 2023



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental 2023.

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

4 CATÉGORIES DE POPULATION

1. Particuliers
2. Entreprises
3. Collectivités
4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

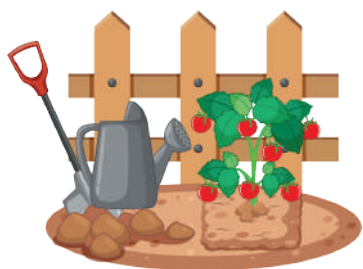
Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le [site internet des services de l'État dans l'Hérault](#) et sur [Propluvia](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

PARTICULIERS



Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres
surfaces imperméabilisées



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

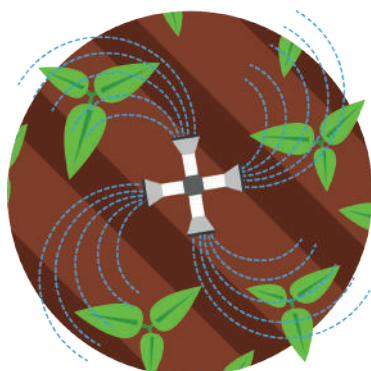


Fontaines



Piscines privées
(plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures



Autres plantations

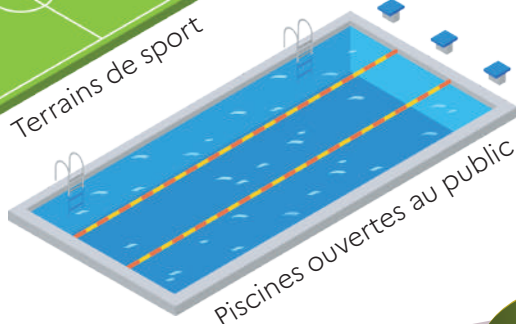
NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES



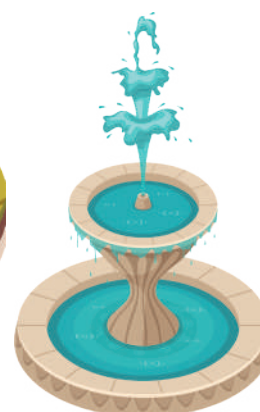
Terrains de sport



Piscines ouvertes au public



Golfs



Fontaines



Espaces verts et ronds-points



Remplissage / vidange
des plans d'eau



Travaux en cours d'eau

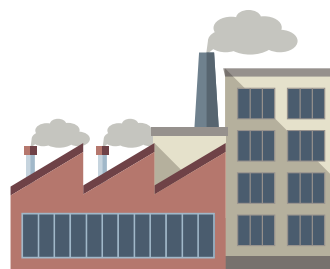


Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

NIVEAU ALERTE

PARTICULIERS

INTERDIT

entre 10h et 18h



Jardins potagers
 (inférieurs à 250 m²)

INTERDIT ¹



Stations de lavage

INTERDIT

entre 10h et 18h



Façades, toitures, et autres
 surfaces imperméabilisées

INTERDIT ²

entre 10h et 18h



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE ³



Navigation fluviale

INTERDIT

à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
 (y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

INTERDIT ⁴



Piscines privées
 (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT ⁵

entre 10h et 18h



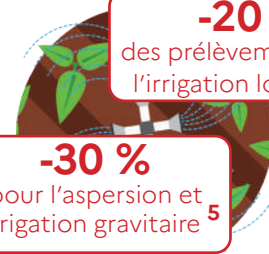
Irrigation des cultures :
 restrictions **sans** plan de
 gestion de l'eau

-20 %

des prélèvements pour
 l'irrigation localisée ⁵

-30 %

pour l'aspersion et
 l'irrigation gravitaire ⁵



Irrigation des cultures :
 restrictions **avec** plan
 de gestion de l'eau

INTERDIT

entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations
 d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

NIVEAU ALERTE

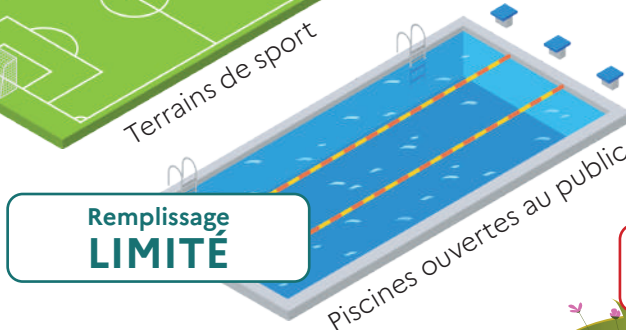
COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT
entre 10h et 18h



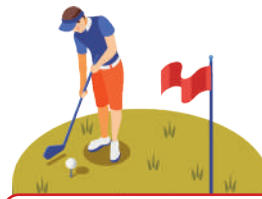
Terrains de sport

Remplissage
LIMITÉ



Piscines ouvertes au public

Arrosage
INTERDIT
entre 8h et 20h



Golfs

INTERDIT¹



Fontaines

INTERDIT²
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT³



Remplissage / vidange
des plans d'eau

LIMITÉS⁴



Travaux en cours d'eau

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

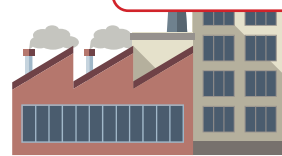
AUTORISÉES⁵
sous conditions



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Sauf pour les usages commerciaux après accord police de l'eau.

⁴ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁵ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

PARTICULIERS

INTERDIT

entre 8h et 20h



Jardins potagers
 (inférieurs à 250 m²)

INTERDIT ¹



Stations de lavage

INTERDIT



Façades, toitures, et autres
 surfaces imperméabilisées

INTERDIT ²



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE ³



Navigation fluviale

INTERDIT

à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
 (y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

Remplissage
INTERDIT ⁴



Piscines privées
 (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT ⁵

entre 8h et 20h



Irrigation des cultures :
 restrictions **sans** plan de
 gestion de l'eau

-30 %

des prélèvements pour
 l'irrigation localisée ⁵

-50 %

pour l'aspersion et
 l'irrigation gravitaire ⁵

Irrigation des cultures :
 restrictions **avec** plan
 de gestion de l'eau

INTERDIT ⁶



Irrigation pour plantations
 d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

⁶ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT 1



Terrains de sport

Remplissage
INTERDIT 2



Piscines ouvertes au public

Arrosage
INTERDIT 3



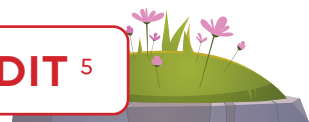
Golfs

INTERDIT 4



Fontaines

INTERDIT 5



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



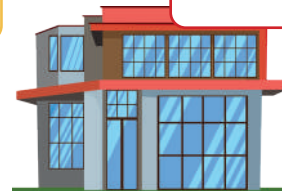
Remplissage / vidange
des plans d'eau

À REPORTER 6



Travaux en cours d'eau

INTERDIT 7



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

AUTORISÉES 8
sous conditions



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.

² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.

³ Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.

⁴ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

⁵ Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

⁶ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.


⁷ Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁸ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

NIVEAU CRISE


PARTICULIERS

INTERDIT
entre 8h et 20h




Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)

INTERDIT




Stations de lavage

INTERDIT




Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT¹




Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE²




Navigation fluviale

**Remplissage
INTERDIT**




Piscines privées
(plus d'1 m³)

INTERDIT
à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

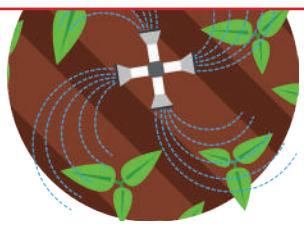
INTERDIT



Fontaines


EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT³



Irrigation des cultures

INTERDIT⁴
entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

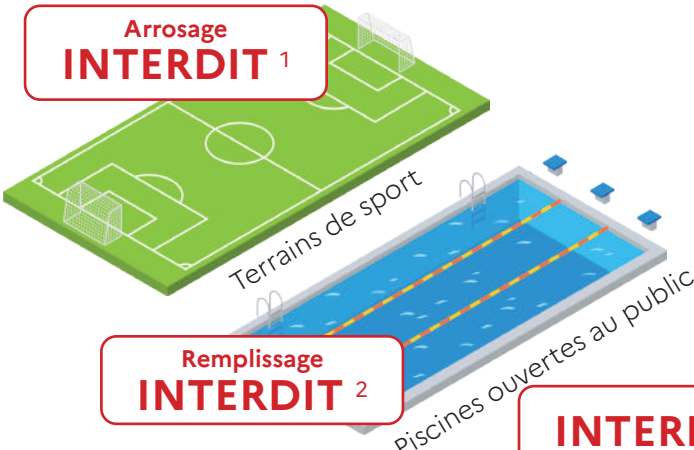
² Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.

³ Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.

⁴ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

NIVEAU CRISE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES




**Arrosage
INTERDIT 1**

Terrains de sport


**Remplissage
INTERDIT 2**

Piscines ouvertes au public



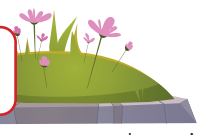
**Arrosage
INTERDIT**

Golfs




INTERDIT 3
sauf demande de dérogation

Fontaines




INTERDIT 4

Espaces verts et ronds-points



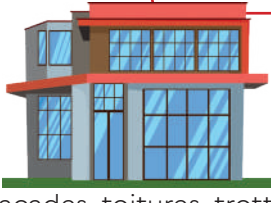
INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau

Remplissage / vidange
des plans d'eau



À REPORTER 5


Travaux en cours d'eau



INTERDIT 6

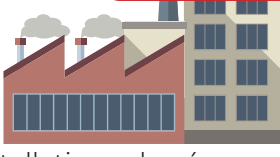
Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS



AUTORISÉES 7
sous conditions

Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique



**Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel**

Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Exception pour terrains d'enjeu national ou international pour arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.

² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.

³ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

⁴ Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

⁵ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.

⁶ Sauf impératif réglementaire, sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁷ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous :

[Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904](#)

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur [le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

[La Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

- mail : julie.catherinot@herault.chambagri.fr
- tel : 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM :

- mail : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,

LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

1. Les usages agricoles **alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône** - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée pendant l'hiver** ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m³ par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.
/! Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
5. Pour le **maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptations des restrictions** sont possibles soit :
 - **En demandant une adaptation individuelle** : les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmmise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf
 - **En bénéficiant d'une exemption collective** : s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice_Plan-de-gestion.pdf
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,

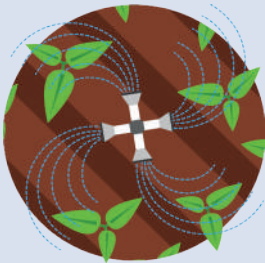
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU

NIVEAU VIGILANCE

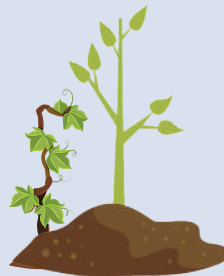
LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

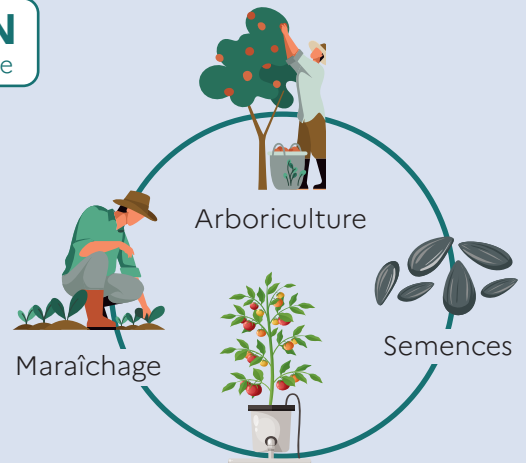
PAS DE LIMITATION
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

PAS DE LIMITATION

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)



Remplissage/vidange
des plans d'eau

NIVEAU ALERTE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS

INTERDIT
entre 10h et 18h



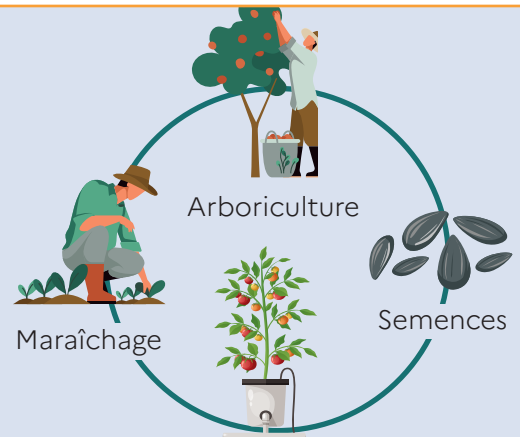
Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

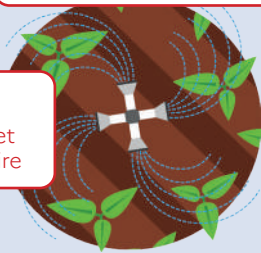


RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-30 %*

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

-20 %*

des prélèvements pour
l'irrigation localisée



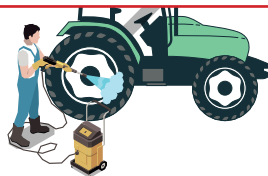
Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT
sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

LIMITATIONS

au max des risques de perturbation
des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES
dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

INTERDIT

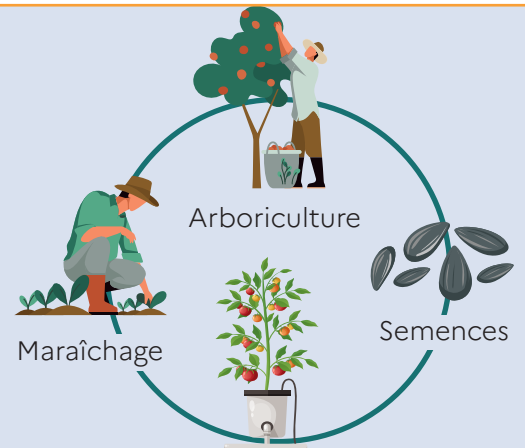
entre 8h et 20h



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

-50 %*

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures



Irrigation pour
plantations de - de 3 ans

-30 %*

des prélèvements pour
l'irrigation localisée

INTERDIT

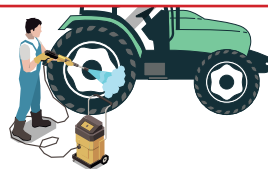
sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



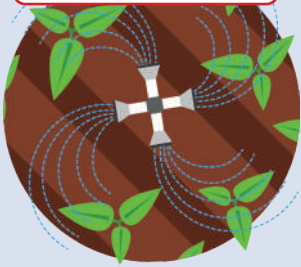
Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années

NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

INTERDIT



Irrigation des cultures

INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
de - de 3 ans

RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation pour plantations
de - de 3 ans

-50 %*

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire

-30 %*

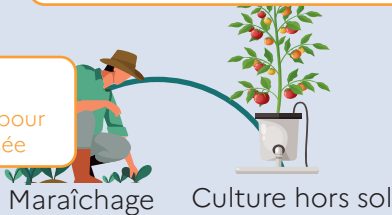
des prélèvements pour
l'irrigation localisée

ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

-30 %

des prélèvements pour
l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

-50 %

pour l'aspersion et
l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions **avec** plan de
gestion de l'eau

INTERDIT

entre 8h et 20h



Maraîchage



Semences

Restrictions **sans** plan de
gestion de l'eau

INTERDIT *

sauf arrosage de sauvegarde
limités au min nécessaire
entre 20h et 8h
2 fois / semaine max



Arboriculture

INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres
surfaces imperméabilisées

INTERDIT

sauf impératif sanitaire
ou réglementaire



Lavage du matériel

REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour
des raisons de sécurité publique
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour
la protection de l'environnement
(élevages, caves coopératives, etc.)

INTERDIT

sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange
des plans d'eau

* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années